

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. réunies): Arrêt d'admission; signification; nullité. — Cour royale de Bastia: Question d'état; mariage religieux célébré en 1794, et produisant les effets civils; révolte de la Corse; Paoli.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ardèche: Double assassinat.
QUESTIONS DIVERSES.
CANONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le Peuple.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 12 mars.

ARRÊT D'ADMISSION. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

Un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 10 mai 1841 (*Journal du Palais*, tome 2, 1841, p. 71), a cassé un jugement du Tribunal du Havre qui avait annulé un procès-verbal de saisie dressé par les employés de l'administration des douanes. L'affaire fut renvoyée devant le Tribunal de Rouen, qui jugea comme le Tribunal du Havre.

L'administration des douanes a formé un nouveau pourvoi en cassation, qui a été admis par la chambre des requêtes. La signification de l'arrêt d'admission a été faite, mais la copie de cette signification, remise au domicile des défendeurs, ne contenait pas la date du mois. MM. Balguerie, défendeurs au pourvoi, n'ont point comparu devant la chambre civile, qui, donnant défaut contre eux, et considérant que le jugement du Tribunal de Rouen était attaqué par les mêmes moyens, se déclara incompétent, renvoya la cause et les parties devant les chambres réunies.

Cet arrêt de la chambre civile n'a été ni levé, ni signifié. M. le conseiller Fréteau de Pény a été nommé rapporteur. MM. Balguerie, qui avaient obtenu le jugement attaqué, ont fait notifier leur défense, adressée aux chambres réunies, et par laquelle ils ont opposé d'abord la nullité de l'assignation et de la déchéance du pourvoi, résultant de ce qu'il n'était pas prouvé que l'assignation devant la chambre civile eût été donnée dans les trois mois de l'arrêt d'admission; après quoi ils ont présenté leur défense au fond.

L'administration des douanes, repoussant le moyen de nullité, a soutenu qu'il était mal fondé, et plus tard non recevable. Cette fin de non-recevoir était fondée sur ce que la compétence des chambres réunies était limitée par la loi du 1^{er} avril 1837, à la question que le pourvoi soulevait pour la seconde fois.

M. Ambrósio Roudou, avocat de l'administration des douanes, a soutenu à l'audience de ce jour cette fin de non-recevoir contre le moyen de nullité que M. Eugène Decamps a développé dans l'intérêt de MM. Balguerie.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Pascalet, et sur le rapport de M. le conseiller Fréteau de Pény, reconnaissant implicitement sa compétence, a décidé que la copie de la signification de l'arrêt d'admission ne portait pas la date du mois; qu'ainsi il n'était pas prouvé que cette signification eût été faite dans les trois mois de la date de cet arrêt d'admission. En conséquence, la Cour a déclaré non recevable le pourvoi de l'administration des douanes.

COUR ROYALE DE BASTIA (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le comte Colonna-d'Istria, premier président.

QUESTION D'ÉTAT. — MARIAGE RELIGIEUX CÉLÉBRÉ EN 1794, ET PRODUISANT LES EFFETS CIVILS. — REVOLTE DE LA CORSE. — PAOLI.

Une question d'état d'un haut intérêt vient de se présenter devant la Cour royale de Bastia. Voici dans quelles circonstances :

Le 19 janvier 1794, contrat de mariage entre le sieur Jacques-Toussaint Casabianca, et la demoiselle Mattea Limarola, domiciliés à Rapale et Vallecalle, commune de l'ancienne province de Nebbio, dont Saint-Florent était la capitale.

Les futurs époux déclarèrent dans cet acte qu'ils se mariaient conformément au rite religieux et aux lois de l'État. On ne peut prouver légalement la date précise du mariage, mais toutes les parties conviennent qu'il a été célébré du 19 janvier au 16 novembre 1794, et que les époux ne se sont présentés que devant le curé de la paroisse de Vallecalle.

Le sieur Jacques-Toussaint Casabianca est décédé en 1842, laissant pour héritiers quatre fils et une fille. Sa veuve est encore vivante. En 1844, une dame Guerini, nièce du défunt, a réclamé sa succession, comme s'il était mort sans postérité. Ses prétentions ont été repoussées par le Tribunal de première instance de Bastia.

Sur l'appel, M. Denis Gavini, son avocat, a soutenu que les sieurs Casabianca ne pouvaient, aux termes des art. 194, 195 et 197 du Code civil, réclamer le titre d'enfants légitimes sans produire l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère devant l'officier de l'état civil; qu'à défaut de registres, ils devaient au moins rapporter la preuve que la célébration avait eu lieu, et cette preuve est impossible. En 1794, époque à laquelle remonte le mariage, la province du Nebbio était occupée par les troupes de Paoli, qui s'était révolté contre la France pour se placer sous la domination anglaise. Il n'existait plus dans cette province ni officiers de l'état civil, ni registres tels que les prescrivait la loi du 20 septembre 1792.

Examinant ensuite quelle devait être la législation qui régissait la Corse pendant l'occupation anglaise, M. Gavini a distingué deux époques. Depuis le commencement de la révolte, c'est-à-dire depuis le 18 mai 1793, date d'un arrêté du Parlement anglais, qui abolissait les lois françaises, et rétablissait les anciens statuts de l'île, l'insurrection n'avait aucun caractère légal; tout ce qui s'est fait sous ses auspices est frappé de nullité absolue; la loi française avait conservé toute sa puissance. Ce n'est que plus tard, lorsque l'occupation est devenue complète et s'est régularisée, qu'il a bien fallu imprimer à l'acte de mariage la légalité sur les actes du nouveau gouvernement. M. Gavini cite à l'appui de cette thèse un arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1841.

Vainement, dit-il, on objecte que les conjoints Casabianca ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour légitimer leur union. Rien ne les empêchait, lorsque la Corse a été évacuée par l'étranger, de faire inscrire leur mariage sur les registres de l'état civil, ainsi qu'il leur était enjoint, et par l'art. 9 de la section 4 de la loi du 20 septembre 1792, et par une circon-

laire de M. Merlin, alors ministre de la justice; mais, obéissant à un scrupule religieux, ils ne voulaient point se soumettre aux lois de la révolution. La Cour conciliera tous les droits en déclarant les frères Casabianca enfants naturels, et en leur attribuant les trois quarts de la succession en litige.

M. Xavier de Casabianca a répondu que, dans un réquisitoire de plusieurs heures, et dans laquelle il a fait preuve de science et de talent oratoire, à flétri comme immorales les prétentions de la dame Guerini.

Est-ce sérieusement, a-t-il dit, que l'on voudrait faire déclarer à la Cour qu'en Corse, pendant plusieurs années, entre gens qui se mariaient honorablement, il n'y avait, il ne pouvait y avoir, pour eux, que concubinage, pour leurs enfants être bâtardisés? La loi du 20 septembre 1792 n'a commencé à être exécutée dans les communes de l'intérieur de l'île qu'en l'an IX et en l'an X. Faudra-t-il, pendant une période de près de dix années, anéantir tous les actes de naissance, de mariage, de décès, bouleverser l'état des citoyens, condamner à l'ignominie les familles les plus honorables, les dépouiller du patrimoine de leurs ancêtres?

L'obligation de reproduire l'acte de célébration du mariage cesse, soit d'après l'article 46 du Code civil, soit aux termes de l'art. 14 de l'ordonnance de 1667, lorsqu'il n'a point été tenu de registres, ou qu'ils ont été perdus. Il n'y en a point dans les communes de Vallecalle et de Rapale pour les années 1794-1795, ainsi qu'il résulte des attestations du maire et du greffier du Tribunal de Bastia. Le mariage peut donc se prouver par titres ou par témoins, et conséquemment par présomptions. Pendant près de 50 ans le sieur Jacques-Toussaint Casabianca et la dame Mattea Limarola ont joui de la possession d'état d'époux légitimes; des transactions, des contrats de mariage, des donations, des testaments, des jugements, des arrêts, les aveux mêmes de la dame Guerini le constatent. Leurs enfants ont été inscrits aussi comme légitimes sur les registres de l'état civil. Leur union a été célébrée publiquement, solennellement, en 1794, devant le curé, qui seul tenait les registres de l'état civil.

Rien n'établit qu'à cette époque la loi du 20 septembre 1792 eût été publiée dans la province de Nebbio. D'abord il n'en est point de cette loi comme des lois ordinaires, qui sont obligatoires pour les justiciables aussitôt après leur promulgation. C'était à l'administration à l'exécuter d'abord elle-même, à envoyer dans chaque commune des registres sur papier timbré, cotés et paraphés par les présidents des Tribunaux, et à nommer des officiers de l'état civil, qui, ayant d'entrer en fonctions, devaient clore les anciens registres et les transférer aux greffes des municipalités, ce qui n'a été fait qu'en l'an IX et en l'an X. Mais la loi de 1792 eût-elle été promulguée et exécutée dans le district de Nebbio avant 1794, elle avait cessé d'être suivie lorsque les conjoints Casabianca se sont unis en mariage. On n'en disconvient pas. Les autorités françaises avaient été expulsées par les partisans de Paoli et des Anglais; les seuls officiers de l'état civil, c'étaient les curés.

M. de Casabianca repousse les distinctions établies par M. Gavini. Il invoque les principes du droit des gens; que l'occupation d'une contrée par les troupes ennemies, soit passagère ou de longue durée, les actes, les contrats, tout ce qui tient à la simple administration, tout ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre et des relations sociales, subsiste, quoique fait sous l'empire de la révolte. Il cite Grotius, Puffendorf, Vattel, et même l'arrêt du 16 mai 1841. Le mariage est le plus ancien de tous les contrats, le fondement de la société. Dans la vie d'un peuple, il ne saurait y avoir un seul jour où un homme et une femme qui veulent se marier puissent être dépouillés de ce droit. Que l'on conteste à la révolte le pouvoir législatif et même le pouvoir judiciaire; mais il faut bien lui concéder la faculté d'administrer, d'après le grand principe, que l'autorité publique ne peut jamais défailir dans les sociétés humaines; or, la tenue des registres de l'état civil n'est qu'un acte administratif.

L'avocat se prévaut enfin de l'erreur commune, et insiste avec force sur ce qu'il y a d'odieux et d'inique à vouloir briser un mariage respecté pendant un demi-siècle, et par le public et par la dame Guerini elle-même, et à frapper dans son honneur et dans sa fortune une famille honorable.

M. le premier avocat-général d'Aiguay, dans un réquisitoire éloquent que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, a conclu à la confirmation du jugement.

ARRÊT.

« Attendu que la possession d'état d'enfants légitimes de feu Jacques-Toussaint Casabianca, dont se prévalent les intimés, n'est pas contredite par leurs actes de naissance, et se trouve établie par le contrat de mariage de leurs père et mère en date du 16 janvier 1794, par un jugement du 1^{er} décembre 1793, par d'autres actes judiciaires, par le testament de leurs père et mère, et même par un testament que l'appelante avait fait en faveur de l'un des intimés, par elle qualifié de cousin-germain;

« Attendu que si l'article 197 du Code civil ne dispense de la représentation de l'acte de célébration de mariage que lorsque les père et mère sont tous deux décédés, l'article 46 du même Code, conformément à l'article 14 de l'ordonnance de 1667, dispose que lorsqu'il n'aura pas existé de registres de l'état civil, ou qu'ils seront perdus, la preuve des naissances, mariages et décès sera reçue tant par titres, registres des père et mère, que par témoins, et par conséquent par présomptions;

« Attendu que la non-existence des registres de l'état civil de la commune de Vallecalle, pendant les années 1794 et 1795, est constatée par les déclarations de l'adjoint faisant fonctions de maire de ladite commune, et par le greffier du Tribunal de première instance de Bastia;

« Attendu que la dame Guerini, appelante, dans les réponses à l'interrogatoire sur faits et articles par elle subi en première instance, a déclaré savoir que feu Jacques-Toussaint Casabianca, son oncle, s'était marié, in facie Ecclesie, à la dame Ignazia-Mattea Limarola, et se rappeler que le mariage avait été célébré dans la commune de Vallecalle, en ajoutant que dans le pays on regardait ladite dame Limarola comme l'épouse de son oncle, qu'elle-même l'avait considérée comme telle, et qu'elle avait aussi qualité de cousine, les intimés enfants issus dudit mariage, mais seulement en vertu de la bénédiction nuptiale;

« Attendu que des actes et faits de la cause il ressort que la célébration du mariage a eu lieu dans l'intervalle qui s'est écoulé du 16 janvier au 16 novembre 1794, et qu'il n'est resté valide, n'ayant été célébré que selon les rites de l'Eglise;

« Attendu qu'il est convenu par les parties et attesté par l'histoire, que dès le commencement de 1793, et notamment après le décret de la Convention du 2 avril de ladite année, qui mandait à la barre le général de Paoli, la Corse était soulevée, et que ledit général, se plaçant à la tête de l'insurrection, alla s'établir et fixer le centre de ses opérations à Murato, une des communes de l'ancien district du Nebbio, dont faisaient partie les communes de Rapale et de Vallecalle, lieux de naissance et domicile des père et mère des intimés;

« Qu'il est de fait que les registres de l'état civil, qui, aux termes de la loi du 20 septembre 1792, devaient être transmis dans toutes les communes de France, n'étaient pas encore parvenus à ladite époque dans celles de l'intérieur de la Corse;

« Que les naissances, mariages et décès continuaient, comme par le passé, à être constatés par les curés des paroisses;

« Que cet état de choses a duré pour les communes rurales de la Corse pendant la révolte et pendant l'occupation anglaise, laquelle ayant commencé en février 1794, n'a cessé qu'au mois d'octobre 1796;

« Attendu que l'état civil des citoyens, qui se rapporte aux trois grandes époques de la vie des hommes, la naissance, le mariage et le décès, est la base fondamentale de toute société bien organisée, de la constitution et de la conservation des familles;

« Que la vie et la mort étant indépendantes de la volonté des hommes, il est indispensable que l'une et l'autre soient constatées à l'instant même où elles se réalisent;

« Que si le mariage est un acte de la libre volonté des époux, il n'est pas moins important qu'il puisse être effectué sans délai, parce qu'indépendamment des inconvénients et de la perturbation que tout retard peut occasionner, l'union conjugale, l'accroissement de la population et la légitimité des enfants, sont de grands moyens d'ordre et de prospérité pour les États; que tout bon gouvernement est intéressé à favoriser et à protéger.

« Attendu que s'il est vrai que les sujets qui se mettent en état de guerre contre le souverain, sont, jusqu'à l'établissement d'un ordre régulier, dans l'impuissance de changer la législation existante, c'est aussi un principe de droit public et de sage administration, que le souverain légitime est censé avoir approuvé et doit maintenir tout ce qui pendant la révolte ou l'usurpation a pu, comme le sont les actes de l'état civil, favoriser l'intérêt de la société et des familles, parce qu'il importe d'éviter un bouleversement dont les conséquences seraient plus funestes que le mal qu'il s'agit de réparer et qu'on ne ferait qu'irriter (voir Grotius, *Du Droit de la guerre et de la paix*, livre 1^{er}, chap. IV, § 13, n^o 2);

« Attendu que l'approbation présumée du souverain devient une réalité par le silence gardé par le souverain après le retour de l'ordre et le rétablissement de l'autorité légitime, lorsque surtout il s'agit de faits publics, qui, comme les actes de l'état civil, n'ont pu être ignorés, et qu'on savait au contraire avoir nécessairement existé;

« Qu'en effet, aucun acte émané du gouvernement de France n'a porté atteinte auxdits actes reçus et constatés depuis le soulèvement de la Corse jusqu'au départ des Anglais;

« Attendu que feu Jacques Toussaint Casabianca et dame Ignazia-Mattea Limarola ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour donner à leur mariage toute la légalité possible en se présentant devant le curé de la commune de Vallecalle, lequel ayant procédé à la célébration de leur mariage, a dû nécessairement l'inscrire, conformément aux lois et règlements, et dont la preuve ressort des documents de la cause;

« Attendu qu'il suppose que, malgré les circonstances de fait ci-dessus relatées, le curé de Vallecalle eût été sans droit pour procéder au mariage civil de père et mère des intimés, il ne serait pas moins vrai que, d'après ce qui était généralement pratiqué dans toutes les communes de l'intérieur de la Corse, il y aurait eu opinion commune de la validité d'un tel mariage, et par conséquent nécessité de le maintenir, d'après la règle *Error communis jus facit*, tirée de la loi *Barbarius Philippus*, § 3, ff. de *Officio Protorum*;

« Que l'application forcée de cette loi, introduite par les plus graves raisons d'ordre et d'intérêt public, se déduit de ce que depuis des siècles et d'après les canons du concile de Trente, l'ordonnance de Blois de 1579, et l'édit du Roi du mois de septembre 1787, le contrat civil et le sacrement étaient confondus dans les mariages catholiques et devaient être contractés en face de l'Eglise, ce qui pouvait être regardé comme étant toujours en vigueur en Corse, soit parce que les nouveaux officiers de l'état civil créés par la loi du 20 septembre 1792 n'étaient pas encore entrés en fonctions, soit parce que les registres annoncés par ladite loi n'étaient pas encore arrivés, soit parce qu'en réalité il n'y avait dans la commune de Vallecalle, à l'époque du mariage dont il s'agit, d'autre officier de l'état civil que le curé;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges qui se sont réservés de statuer sur le partage demandé;

« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement attaqué sortira à effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chazot, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 5 mars.

DOUBLE ASSASSINAT.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience, le Cours, à l'extrémité orientale duquel s'élève le Palais-de-Justice, est couvert de curieux de tout sexe, malgré une pluie battante. La foule, dès l'arrivée de l'accusé, se précipite tumultueusement dans la salle des Pas-Perdus, et de là dans celle de la Cour d'assises, qui, en un instant, se trouve comble.

L'accusé est introduit. C'est un homme jeune encore, de haute stature, mince; son front, bien dessiné, est ombragé d'une touffe de cheveux châtains, épais et en désordre, qui couvrent en même temps ses tempes et ses oreilles. Ses sourcils, de même couleur, sont peu fournis et légèrement arqués; leur mouvement produit par moment quatre rides très régulières au milieu de son front. Il a le nez aquilin, la bouche moyenne, et la lèvre inférieure plus forte et plus saillante que la supérieure. Une barbe longue et claire couvre une partie de son menton, qui est petit, rond et un peu fuyant. Sa face, amicale par le bas, va s'élargissant vers la région pariétale; ses yeux petits, ronds, de couleur fauve, sont entourés d'un cercle sanguinolent. L'accusé porte une veste ronde en drap bleu. Sa contenance décale, comme l'ensemble de sa physionomie, l'impatience, l'irascibilité, l'entêtement et une sauvagerie brutale. Il y a là quelque chose qui participe de l'animal féroce.

L'audience est ouverte à neuf heures.

M. le président: Alléon, je vais procéder au tirage de MM. les jurés qui doivent vous juger. Je vous prévins que la loi vous accorde le droit d'exercer neuf récusations, et que le ministère public a la même faculté.

Alléon: Je ne comprends rien à cela. Tout le monde m'est égal... Moi, j'aime tout le monde. Faites ce que vous voudrez.

Le jury est composé.

M. le président: Alléon, levez-vous.

L'accusé obéit.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Jean-Jacques Alléon.

D. Votre âge? — R. De 32 à 34 ans, je ne sais pas bien; je n'ai pas la monnaie de naissance.

D. Où êtes-vous né? — R. A Vinzieux.

M. le président: Asseyez-vous, et soyez attentif à ce que vous allez entendre. Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Cet acte est conçu à peu près en ces termes :

En 1831, Jean-Jacques Alléon, né et domicilié à Vinzieux, canton de Serrières, épousa la demoiselle Julie Barou, demeurant avec son père et sa mère au lieu de Picardel, commune de Charnas. Alléon était d'un caractère violent et farouche, et la procédure constate qu'en diverses occasions il s'est porté envers sa femme à des voies de fait sérieuses. Une question d'intérêt vint, dans ces derniers temps, brouiller le beau-père et le gendre. Une des filles de Barou, qui avait épousé le sieur Seigle, devint veuve. Comme son mari avait laissé une succession embarrassée, et que l'argent lui était nécessaire pour arranger ses affaires, son père consentit à reprendre un domaine qu'il lui avait donné par contrat de mariage pour 30,000 francs, et à lui compter cette somme en numéraire. Alléon éleva la prétention d'être traité de la même manière; mais son beau-père s'y refusa, alléguant qu'il n'avait plus d'argent disponible. Au commencement du mois de juin 1845, une réconciliation eut lieu, et Barou alla dîner chez son gendre. Il ne fit cette démarche qu'avec répugnance, manifestant la crainte que le caractère de celui-ci et ses dispositions à son égard lui inspiraient.

Le 11 juin, la femme Alléon quitta Vinzieux, et vint, comme elle le faisait du reste souvent, passer la journée à Picardel avec ses parents. Le soir, elle reparut pour Vinzieux, et rencontra en route son mari qui, tenant sa fille par la main, venait de son côté à Picardel. Sur la proposition de ce dernier, elle consentit à y retourner, et ils arrivèrent tous trois chez Barou, où ils soupèrent ensemble. Alléon, en entrant, avait embrassé son beau-père, et paraissait être avec lui dans les meilleurs termes. Il lui proposa, pour le lendemain matin, une promenade à un domaine situé à une heure de marche. Barou, qui attendait des experts avec lesquels il devait opérer, s'y refusa. Le lendemain matin, Alléon engagea sa femme et Barou à faire une promenade à une vigne voisine, ce qui eut lieu.

Au retour, ils déjeunerent; et après déjeuner, Alléon s'étant plaint de quelques douleurs d'estomac, sa femme lui fit, sur sa demande, une infusion de tilleul. Peu après, arrivèrent les deux experts que Barou attendait, et il s'enferma avec eux dans une autre pièce. Alors Alléon conduisit sa femme au jardin, sous prétexte d'une promenade. Lorsque la femme Alléon eut fait deux ou trois tours dans le jardin avec son mari, elle se sentit fatiguée, et s'assit sur la margelle d'une mare destinée à recevoir les eaux pluviales. A peine y était-elle, que son mari la saisit de la main gauche, et de l'autre lui porta dans la poitrine trois violents coups de couteau, et la précipita ensuite dans l'eau, où tomba en même temps son chapeau par le brusque mouvement qu'il venait de faire. Sans perdre de temps, il se dirigea vers la maison, ouvrit la porte de la pièce où était Barou, et lui dit, sans entrer: « Père, descendez au jardin. — Qu'y a-t-il? » répondit Barou. — « C'est n'est pas grand-chose; mais descendez, » reprit Alléon en insistant. Barou le suivit, et à peine arrivé dans la cour, Alléon lui plongea à deux reprises son couteau dans la poitrine, et aussitôt il se retira, jeta son couteau sur le toit d'une remise, et disparut par la porte.

Cependant, la fille d'Alléon était entrée au jardin, et à la vue de sa mère dans la mare, s'était mise à appeler du secours. Les experts descendirent, et le premier objet qui s'offrit à eux fut le malheureux Barou, encore debout, qui, leur montrant sa poitrine d'où le sang jaillissait comme d'une fontaine, leur dit: « Voilà ce que m'a fait Alléon. » Malgré l'horreur de ce spectacle, on passa dans le jardin pour secourir la femme Alléon. On la retira aussitôt de l'eau, respira encore. Quand on revint dans la cour, Barou était mort; sa fille expira le lendemain.

Alléon, au lieu de fuir, s'était caché sous une voûte obscure où personne n'eût l'idée de l'aller chercher. Il profita de la nuit pour s'éloigner, et ne fut arrêté qu'un mois après à Rive-de-Gier. L'instrument du double crime fut retrouvé sur le toit de la remise; c'était un couteau de table que la veuve Alléon avait eu soin d'aiguiser de manière que par le bout il coupât des deux côtés comme un poignard.

Aucun doute ne peut s'élever sur l'existence matérielle du crime; mais la famille d'Alléon, soutenus par quelques témoins trop dévoués, a voulu faire considérer l'accusé comme atteint d'aliénation mentale. Alléon lui-même, dans les premiers moments de son arrestation, a cherché à feindre la folie; mais il s'est bientôt lassé de cette comédie, et après avoir longtemps refusé de répondre, il a fini par faire l'aveu de son crime, en rejetant cette horrible action sur un ne sait quelle hallucination que lui avait causée la chaîne d'arrestation de l'un des experts. Sa conduite, dans les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime, prouve qu'il a agi avec préméditation et dans la plénitude de ses facultés intellectuelles. Cet acte s'explique suffisamment par l'irritation que lui causait l'opposition de son beau-père dans leurs discussions d'intérêt, et l'éloignement qu'il éprouvait pour sa femme.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Alléon a poussé des gémissements et montré de l'émotion; plusieurs fois il a murmuré tout bas: « Ah! mon Dieu, mon Dieu! est-il possible! » Quelques larmes lui sont échappées.

On procède à l'appel des témoins, au nombre de quarante-quatre; deux sont absents, M. Jean-André Barou, qui s'est cassé le bras en route, et la veuve de Barou, belle-mère de l'accusé, retenue à Picardel par une indisposition assez grave.

M. Tailhand, procureur du Roi, attendu l'absence de ce dernier témoin, le plus important dans la cause, requiert le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

M. Gleizal aîné, qui siège avec M. Volsi-Arnaudoste aux bancs de la défense, présente quelques observations relatives à la demande du ministère public, et conclut à ce qu'il plaise à la Cour de passer outre aux débats.

La Cour, après deux ou trois minutes de délibération, fait droit à la requête de M. le procureur du Roi. La cause est renvoyée à la session du deuxième trimestre de 1846.

Une session extraordinaire, qui ne sera pas moins chargée que la session actuelle, commencera le 18 de ce mois.

QUESTIONS DIVERSES.

Femme mariée. — Séparation de corps. — Autorisation de justice. — Obligation au profit d'un agent d'affaires. — Nullité. — Une femme mariée autorisée par justice à plaider en séparation de corps, ne peut pas s'obliger valablement au profit d'un agent d'affaires pour faits concernant cette séparation. Ainsi jugé par la première chambre du Tribunal; présidence de M. Barbon, audience du 12 mars; affaire Coiffet contre Bougon; plaidants, M^{rs} Avond et Pijon.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

DRÔME (Valence). — En cette ville vient de mourir, à l'âge de 83 ans, M^r Mathieu Fiéron, avoué près le Tribunal de Valence, et probablement le doyen des avoués de France, car il exerçait depuis 1790. La mort l'a surpris à son bureau où, la plume à la main, il rédigeait des conclusions.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen, 11 mars). — M. Viennot comparait hier devant le Tribunal de police correctionnelle. Il était cité à la requête de douze personnes ayant entre les mains des billets gagnés à la loterie de Monville, et prétendant n'avoir reçu que des objets d'une valeur complétement insignifiante. De nombreux témoins avaient été assignés par eux, et occupaient entièrement les bancs réservés. Une affluence inusitée se pressait dans l'enceinte du Tribunal.

M^r Delarue, avocat des parties plaignantes, a donné lecture de l'exploit d'assignation, où l'on cherchait à établir les manœuvres frauduleuses, et l'abus de confiance, et dans lequel on réclamait enfin contre M. Viennot une condamnation en cent mille francs de dommages et intérêts, qui seraient versés entre les mains des administrateurs des bureaux de bienfaisance de Monville et de Malaunay.

M. Viennot s'est présenté en personne, assisté de M^r Decorde, son avocat. Il a demandé le renvoi de la cause à quinzaine, afin de pouvoir coordonner les documents nécessaires à sa défense, et notamment les pièces justificatives déposées à la recette générale. Il a également manifesté l'intention d'assigner un grand nombre de témoins à décharge si on lui accordait le délai qu'il réclamait.

Le Tribunal, faisant droit à sa demande, a renvoyé l'affaire à quinzaine pour être définitivement plaidée.

Aujourd'hui, un procès résultant du sinistre du viaduc de Barentin était porté devant le Tribunal civil.

Le sieur Bachelet, menuisier à Barentin, demandait à la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre une indemnité de 8,000 fr. pour le préjudice que lui a causé la chute du viaduc en écrasant son moulin.

Or, il faut savoir que lors de l'expropriation du terrain pour la construction de ce trop fameux viaduc, la compagnie fit au sieur Bachelet, locataire du moulin, des offres alternatives. Elle lui offrait, dans le cas où l'expropriation ne serait que partielle, une somme de 550 fr. avec un bail de neuf années, à raison de 1,500 fr. par an; dans l'hypothèse où cette expropriation serait totale, la somme de 1,500 fr. avec résiliation de son bail.

Il paraît que le sieur Bachelet ne voulut point souscrire à ces conditions. Cependant le jury prononça l'expropriation totale de l'immeuble. Depuis, le menuisier resta dans le moulin, devenu alors la propriété de la compagnie, qui, sur la demande du sieur Bachelet, aurait fait faire des réparations au moulin.

La compagnie, au mois d'avril 1845, a donné sommation au menuisier de quitter les lieux, en recevant 550 fr. d'indemnité, somme fixée par le jury. Bachelet prétend être locataire et veut rester dans le moulin durant les neuf années du bail. Il s'opiniâtre comme feu son confrère Sans-Souci, et s'il ne peut pas dire: Mon moulin est à moi, il tient au moins à ne déguerpir que le plus tard possible.

Par malheur, l'événement du viaduc vint mettre un terme sur ce point; mais le dernier mot n'était pas dit sur les dommages-intérêts.

La compagnie a offert de nouveau la remise des loyers, la somme de 500 francs, plus, 2,500 francs pour dédommagement des pertes éprouvées dans l'accident. Elle prétend que Bachelet ne saurait se prétendre locataire, puisqu'il n'a pas accepté l'offre qui lui fut faite tout d'abord. Ce qui prouve qu'elle ne lui a jamais attribué cette qualité, c'est qu'elle lui a donné sommation de quitter les lieux.

Le Tribunal, considérant que la jouissance du sieur Bachelet n'était qu'une pure tolérance de la part de la compagnie; qu'il ne pouvait être indemnisé à titre de locataire, et que les offres de la compagnie étaient suffisantes, le déboute de sa demande, et le condamne en outre aux dépens.

SAÔNE-ET-LOIRE. — Michel Saunier, condamné à mort par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, séant à Chalon-sur-Saône, pour crime d'infanticide sur le malheureux fruit de ses liaisons incestueuses avec sa fille, a été exécuté lundi, 9 mars, à sept heures et demie du matin. Saunier avait exercé son recours en grâce, qui venait d'être rejeté. La nouvelle de ce rejet n'a point surpris cet homme; il ne s'est jamais fait d'illusion sur les chances de ce suprême espoir. Quand on lui a donné connaissance de la fatale nouvelle: « Je suis tout prêt, s'est-il écrié; si je tenais encore à la vie, c'était pour expier mon crime par le repentir. » Il avait communiqué la veille, et s'est encore confessé le matin à l'aumônier des prisons. Les lugubres préparatifs terminés, pendant que l'exécuteur des hautes-œuvres lui liait les mains sur le dos: « Serrez fort, disait Saunier; je l'ai bien mérité, j'ai fait assez de mal. » Puis il a ajouté: « Le jour où j'ai commis mon crime, je ne sais pas ce qui me poussait, mais bien certainement j'avais la tête perdue. »

Monté sur la charrette qui devait le conduire à l'échafaud, ce malheureux s'est tourné vers la foule qui l'environnait et a prononcé d'une voix ferme ces paroles: « Messieurs et dames, priez pour moi, j'ai été bien coupable. » Le courage ne l'a point abandonné jusqu'à son dernier moment; au pied de l'échafaud, il a embrassé son confesseur et baisé le crucifix.

Une foule immense était accourue, comme à l'ordinaire, sur la Place-Ronde, où, pour la première fois, on avait transféré l'exécution. L'échafaud était entièrement entouré par la troupe et les gendarmes, afin d'éviter le renouvellement des scènes scandaleuses de la dernière exécution.

RHÔNE. — Notre correspondant de Lyon nous écrit à la date du 10 mars: M. le procureur du Roi Massot déploie beaucoup d'activité pour arriver à la découverte des causes qui ont amené la catastrophe du 1^{er} mars, sur le chemin de fer de Saint-Etienne.

Plusieurs fois il s'est transporté sur les lieux avec M. le juge d'instruction Pochet, assisté de M. le greffier Baguet. Il avait ordonné que les voitures conservassent la même position qu'au moment du sinistre. Un très grand nombre de témoins ont été entendus sur le théâtre de l'accident; la plupart étaient blessés: ceux qui ont pu se transporter au Palais-de-Justice y sont venus déposer.

De son côté, M. Démarais, commissaire spécial du chemin de fer, interrogeait les faits, les circonstances, et tout ce qui pouvait faire connaître la nature du sinistre et ses

causes occasionnelles. Jeudi, 5 mars, il a déposé son rapport entre les mains de M. le préfet. Il en a remis une ampliation au parquet. Le nombre des morts est de 18, celui des blessés de 48.

Ce document volumineux constate, dit-on, une grave imprudence de la part de l'administration du chemin de fer. Des inculpations sont dirigées contre plusieurs employés.

Sans vouloir en rien préjuger sur la décision des Tribunaux que tant de familles désolées attendent avec anxiété, comme une faible compensation à d'irréparables malheurs, espérons que justice sera faite, et que de ce jugement sortiront d'utiles enseignements.

Le nombre des voyageurs de Lyon à Saint-Etienne est considérablement réduit: c'est à peine si, hier, dimanche, une centaine de passagers ont pris la voie ferrée; d'ordinaire les voitures étaient remplies.

Bouillard, dont la peine de mort a été commuée par le Roi en celle d'une détention perpétuelle, avec dispense de l'exposition publique, a été dirigé lundi, 9 mars, sur la prison de Perrache, où il attendra les voitures cellulaires qui le transporteront dans la maison centrale de Riom, où il doit finir ses jours. Une affluence de personnes s'était portée autour de la geôle; bientôt les portes se sont ouvertes, et on a vu Bouillard, le regard toujours calme, sans rien perdre de son assurance, un chapeau de paille sur la tête, les bras liés avec la courroie d'un gendarme, monter rapidement dans la voiture.

PARIS, 12 MARS.

La Chambre des députés a adopté aujourd'hui, à la majorité de 243 voix contre 19, le projet de loi relatif à la perception de l'impôt sur le sucre indigène.

La Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la taxe des lettres a tenu aujourd'hui sa seconde séance. Elle a été d'avis, à la presque unanimité, d'écarter la taxe unique. Elle s'est ajournée à samedi prochain pour entendre M. le ministre des finances.

La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, avait à juger la question de l'adoption des enfants naturels, qui divise une partie des Cours royales et la Cour de cassation. Le Tribunal a jugé que l'enfant naturel reconnu pouvait être adopté par son père ou par sa mère, et que les parens collatéraux de l'adoptant n'étaient pas fondés à attaquer l'adoption.

Dans l'espèce soumise au Tribunal, les héritiers d'une dame Riquier demandaient le partage de la succession de cette dernière et la nullité de l'adoption qui leur était opposée. (Plaidants M^{rs} Auvinlain et Rivolet; conclusions conformes de M. Meynard de Franc.)

M. Séguin, jeune étudiant en médecine, a fait un jour, chez M. David, acquisition d'une certaine quantité de bijoux, où dominaient ceux à l'usage des femmes. Le tout s'éleva à une somme de 1,700 fr., pour le montant desquels il souscrivit deux lettres de change, qu'il data de Versailles et de Soissons. Aux échéances, M. Séguin ne fit point honneur à sa signature, et deux jugemens du Tribunal de commerce de Paris le condamnerent par corps au paiement des 1,700 fr. en question. Il a interjeté appel de ces deux jugemens.

Devant la Cour, M^r Moulin, son avocat, a soutenu que M. Séguin avait été exploité par M. David, précédemment condamné par la Cour elle-même (chambre des appels de police correctionnelle), qui avait fait sur les marchandises par lui vendues un bénéfice usuraire; que les lettres de change n'avaient été tirées ni de Versailles ni de Soissons, car le tireur, l'accepteur et le bénéficiaire habitaient tous Paris; qu'ainsi c'était le cas d'annuler les jugemens du Tribunal de commerce comme incompétemment rendus, ou tout au moins de le décharger de la contrainte par corps.

Dans l'intérêt du sieur David, M^r Dutard a dit que s'il était malheureusement vrai que son client avait été condamné par la justice correctionnelle, ce n'était point une raison pour que M. Séguin ne le payât pas; qu'à l'époque où la lettre de change avait été tirée de Soissons, M. Séguin se trouvait dans cette ville, car il y était allé à ce moment même rendre les derniers devoirs à son père qu'il venait de perdre. D'un autre côté, M. Séguin ne peut guère se retrancher derrière son inexpérience et sa jeunesse, car il vivait à Paris à l'époque de son acquisition avec une fille Molière, qui a la triste honneur d'être inscrite sur le grand-livre de la rue de Jérusalem; et quand l'huissier se présenta chez lui un matin, à l'occasion du procès actuel, c'est cette fille qui vint lui ouvrir en toilette de nuit. C'est cette estimable personne que M. Séguin a couverte des bijoux qu'il refuse aujourd'hui de payer.

M. l'avocat-général Poinet, abordant le fond du procès, a dit que la lettre de change tirée de Versailles avait évidemment été fabriquée à Paris, tout aussi bien que celle tirée de Soissons, quoiqu'à l'époque de sa création Séguin ait pu être dans cette ville; il a en conséquence conclu à l'annulation des jugemens attaqués, comme incompétemment rendus.

Conformément à ces conclusions, la Cour (4^e chambre) a annulé les jugemens, et renvoyé les parties devant les juges qui devaient connaître de la demande.

M. Ebrard, bijoutier au Palais-Royal, créancier de M^{rs} Doze, artiste de la Comédie-Française, pour fourniture de son état, a obtenu un jugement contre sa débitrice, et fait saisir le mobilier de l'appartement qu'elle occupe avec sa mère.

M^{rs} Doze mère a formé une demande en revendication du mobilier saisi par M. Ebrard, et qu'elle prétend être sa propriété.

A l'appui de sa demande, M^{rs} Doze justifiait d'un bail, en date du 14 avril 1844, antérieur à toutes poursuites.

Le Tribunal (5^e chambre), présidé par M. d'Herbelot, après avoir entendu M^{rs} Lebeau, avocat de M^{rs} Doze, a accueilli sa demande, et condamné l'adversaire aux dépens.

Notre grande tragédienne était assignée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, à la requête de M. Roux, agent dramatique. Voici quelle est la cause de ce procès: M. Roux, agissant au nom de M. Chotard, directeur du Théâtre-Français d'Amsterdam, a fait avec Mlle Rachel un traité par lequel la célèbre artiste s'est engagée à se rendre à Amsterdam du 1^{er} au 5 juin 1846, et à donner sur le Théâtre-Français de cette ville dix représentations, moyennant 3,000 francs par soirée. M. Roux demande aujourd'hui à Mlle Rachel une somme de 600 francs pour son droit de commission à raison de ce traité. Mlle Rachel se refuse au paiement de cette somme, parce que M. Chotard ne serait plus directeur du théâtre d'Amsterdam, et que l'autorisation qui lui avait été donnée par les bourgmestre et échevins de la ville lui aurait été retirée; et, de son côté, elle a assigné M. Chotard en résiliation de son engagement.

Le Tribunal, présidé par M. Letellier de Lafosse, sur les observations de M^{rs} Amédée Deschamps pour M. Roux, et de M^{rs} Schayé pour M^{rs} Rachel, a renvoyé la cause au grand rôle.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Partriarieu-Lafosse:

Le 16, Lambert, vol par un apprenti à l'aide de fausse clé; Richel, vol par un serviteur à gages. Le 17, Voisin, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Sculfort, Champagne et Millet, vol par des hommes de service à gages. Le 18, Montel et Chrélien, vol par un voiturier et recel; Darts dit Dejaborde, abus de confiance par un salarié. Le 19, Lacaze, vol à l'aide d'effraction; Fontaine, vol à l'aide d'effraction. Le 20, Martin, faux en écriture privée, et usage; fille Ledin; vol par une femme de service à gages. Le 21, Gaderaud, vol à l'aide d'effraction; Robert, tentative d'assassinat. Le 23, Barré, vol par un ouvrier où il travaillait; fille Mariotte, faux en écriture privée, et usage; Bresson et femme Bresson, vol à l'aide de fausses clés. Le 23, Rouillou, abus de confiance par un commis; Pierre, attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans. Le 25, Muller, vol, la nuit, à l'aide d'effraction. Le 26, Pannetier, vol et tentative de vol la nuit; femme Pobeau, tentative de vol à l'aide de fausses clés. Le 27, 28 et jours suivants, Vaubezon, Lebourgeois et Martin, détournemens de valeurs par un employé de la poste, faux en écriture de commerce, complicité. Le 31, Doux et Biguet, assassinat suivi de vol.

On a appelé aujourd'hui à la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle l'affaire de M. le docteur Sédillot, médecin des Messageries royales, opposant au jugement du 26 février dernier, qui l'a condamné à six mois de prison, 100 fr. d'amende et 40,000 fr. de dommages-intérêts, comme coupable de complicité d'adultère. Sur la demande de M^r Frédéric, défenseur du docteur Sédillot, l'affaire a été remise à huitaine.

La Cour de cassation a récemment, et par un revirement de jurisprudence, décidé, dans l'affaire des cartes biseautées, que la tentative d'escroquerie est un délit prévu par l'article 405 du Code pénal, et punissable comme l'escroquerie elle-même. Cette question, qui ne s'était pas encore représentée depuis l'arrêt de la Cour suprême, revenait aujourd'hui devant la 6^e chambre dans les circonstances suivantes:

Un sieur Lavassière ayant accosté sur le boulevard un individu dont les poches lui parurent bien garnies, lui demanda la permission d'allumer son cigare au sien, et la conversation s'engagea. Ils suivirent ensemble le boulevard, et ne tardèrent pas à rencontrer un troisième individu, baragouinant une langue quelconque, et offrant une pièce de 20 francs pour se faire conduire à Notre-Dame-de-Lorette. On devine le reste de l'histoire: il fut bientôt question de changer les pièces de 5 francs du fumeur complaisant contre les rouleaux d'or de l'opulent étranger. Heureusement pour l'homme aux écus de 5 francs, qu'il avait entendu parler du vol à l'américaine, et il comprit à qui il avait affaire. Il se jeta sur les deux industriels, leur distribua force horions, et parvint à en arrêter un, Lavassière, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de tentative d'escroquerie.

M. l'avocat du Roi Mongis a conclu à la condamnation, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Lavassière n'avait pas de défenseur. Sur l'invitation de M. le président, M^r Faverie, qui était à l'audience, a présenté pour le prévenu quelques observations. Que la Cour de cassation, a-t-il dit, ait eu tort ou raison de juger comme elle l'a fait quand elle est revenue sur sa jurisprudence passée, ce n'est pas là ce qui doit nous occuper. Nous ne devons pas nous incliner devant ses arrêts et avoir pour eux un respect absolu, puisqu'elle les condamne parfois elle-même en les détruisant par des arrêts contraires. C'est ce qui est arrivé pour la question qui nous occupe. Rien ne nous dit que cela n'arrivera pas encore une fois, et que la vérité d'aujourd'hui ne sera pas une erreur demain. L'avocat discute ensuite l'article 405, et montre qu'il n'est pas applicable à l'espèce.

« Le Tribunal, » Attendu qu'à la différence du délit de vol dans laquelle la tentative prend en quelque sorte un corps pour les faits extérieurs et matériels qui le constituent, le délit d'escroquerie réside dans des faits moraux dont l'influence déterminante est toujours plus ou moins douteuse, pour le législateur à dû exiger, même pour la simple tentative, que le doute fut fixé par une remise ou une appréhension passagère ou autre fait équivalent; » Attendu que si, dans l'espèce, il y a eu emploi de manœuvres frauduleuses, il n'est point établi qu'elles aient eu un résultat quelconque; » Renvoie Lavassière des fins de la plainte, sans dépens. »

Un étudiant en médecine, âgé de 27 ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de vol d'un manteau, commis à l'Hôtel-Dieu, au préjudice d'un autre étudiant. Le prévenu, succombant sous le poids de la honte et de l'humiliation, tient sa tête penchée sur sa poitrine et verse d'abondantes larmes.

Près de lui est assis un marchand d'habits, qui lui a acheté, moyennant la somme de 5 francs, la reconnaissance de ce vêtement, qui avait été déposé au Mont-de-Piété.

Le plaignant se présente pour faire sa déposition.

« Le 5 janvier dernier, dit-il, je venais d'arriver à l'Hôtel-Dieu pour suivre la visite de M. Blandin; j'avais déposé mon manteau sur le lit d'un malade. Après la visite, quand je voulus reprendre mon manteau, je m'aperçus qu'il avait disparu. Quelques jours après, je vis ce manteau à l'étalage d'un marchand d'habits; je demande à ce marchand d'où il le tenait; il me dit qu'il en avait acheté la reconnaissance d'un nommé Delaroché, dont il me donna le signalement. On fit des recherches, et le prévenu fut arrêté. »

M. le président, au prévenu: Vous êtes convenu du vol qui vous est reproché; comment avez-vous pu, dans votre position et avec l'éducation que vous avez reçue, commettre une pareille action?

Le prévenu: J'en suis bien repentant; je me trouvais sans argent; j'avais fait la connaissance d'une femme avec laquelle j'avais dépensé en peu de temps une somme de 200 fr. que je possédais. Une fausse honte m'empêcha de dire à cette femme que je n'avais plus d'argent..... et puis je tenais à elle, et je craignais qu'elle ne me quittât..... Ce fut alors que j'aperçus le manteau sur un lit de l'Hôtel-Dieu; une fatale pensée m'arriva; je le pris, et le portai au Mont-de-Piété.

M. le président: Quelle somme vous a-t-on prêtée sur ce manteau?

Le prévenu: Seize francs.

M. le président: Vous avez ensuite vendu la reconnaissance?

Le prévenu: Oui, Monsieur le président; quand ces 16 fr. furent dépensés, je vendis la reconnaissance à un marchand d'habits que je vis passer dans la rue; mais je le pria de me la garder jusqu'à la fin du mois, époque où je la lui reprendrais. Il me dit qu'il allait dégager le manteau, et qu'il me le rendrait, si toutefois il n'était pas vendu quand je viendrais le lui redemander. Mon intention était de le racheter quand j'aurais reçu de l'argent de ma famille, et de le reporter à l'Hôtel-Dieu.

M. le président: Vous m'avez dit cela dans une lettre que vous m'avez écrite hier; mais vous n'en avez pas dit un mot devant M. le juge d'instruction ni devant le commissaire de police.

Le prévenu: J'étais à moitié fou quand on m'a arrêté.

M. le président: Pourquoi avez-vous donné un faux nom au Mont-de-Piété?

Le prévenu: Je ne voulais pas que mon figurât sur les registres.

M. le président, au marchand d'habits: Vous êtes prévenu d'avoir acheté la reconnaissance du manteau sans l'inscrire sur votre livre, et sans aller payer à domicile.

Le marchand d'habits: Le marché s'étant fait dans la rue, je ne pouvais pas l'inscrire. J'ai été plus tard au docteur qu'on ne le connaissait pas.

M. le président: Est-il vrai que le prévenu vous a prié de garder la reconnaissance jusqu'à la fin du mois?

Le marchand d'habits: Il n'a pas été question de cela. M^r Betouille présente la défense de l'étudiant en médecine.

Le Tribunal condamne l'étudiant à un mois d'emprisonnement, et le marchand d'habits à 25 fr. d'amende.

Le 22 novembre dernier, le charretier Cagny se trouvant en état d'ivresse, pria un de ses camarades, nommé Spec, de l'aider à conduire, jusqu'à la barrière du Trône, son tombereau attelé de deux chevaux.

On était dans la rue Saint-Denis; Spec marchait le premier, à la gauche du limonier; Cagny le suivait en s'appuyant sur le brancard du tombereau, dont la roue droite rasait le trottoir. Une voiture de l'administration des Favorites, conduite par le cocher Bacon, allant dans le même sens, et voulant les dépasser, les serra de trop près. La roue de derrière de l'omnibus heurta violemment Cagny, et le renversa sous la roue du tombereau, qui lui passa sur le corps. Il reçut de graves blessures, dont il mourut, quatre jours après, à l'Hôtel-Dieu, où il avait été transporté.

Par suite de cet accident, Bacon comparait devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence.

La veuve Cagny, qui s'est portée partie civile, réclamait 4,000 fr. à titre de dommages et intérêts. L'administration des Favorites en avait offert 800.

Les témoins de l'accident ont établi que Bacon aurait pu se ranger à gauche, et s'approcher beaucoup moins du tombereau; de plus, au moment où Spec, voyant tomber son camarade, s'efforçait de retenir ses chevaux, Bacon, pour passer plus vite, donna un coup de fouet au cheval de devant, et Spec n'a plus été maître d'arrêter sa voiture.

M^r Pouvret plaide pour la partie civile.

Le Tribunal condamne Bacon à 15 jours d'emprisonnement, et au paiement d'une somme de 2,400 fr. à titre de dommages-intérêts, dont 800 fr. pour la veuve, et 800 fr. pour chacun des deux enfants; ces deux dernières sommes seront placées en rente sur l'Etat 5 p. cent.

Sur la plainte de M. Lafféteur, pharmacien à diplôme, établi dans la commune d'Issy, le sieur Gaudillon, ancien herboriste à Vanves, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir vendu et débité des médicaments dans la commune même que le sieur Lafféteur, en sa susdite qualité, a seul le droit d'exploiter. Conformément aux conclusions du ministère public et par application faite au prévenu de l'ordonnance du 25 avril 1777, le Tribunal a condamné le sieur Gaudillon à 16 francs d'amende et à payer au plaignant, qui s'est constitué partie civile, une somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts.

La fille Naffier, inculpée de vol, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Elle attendait sur le banc l'appel de sa cause, et l'état fort avancé de sa grossesse lui causait un malaise contre lequel cette malheureuse femme semblait avoir beaucoup de peine à lutter. Soudain elle pâlit, chancela, et au milieu des cris étouffés que lui arracha la souffrance, elle déclare ressentir les premières douleurs de l'accouchement. On s'empresse de la faire sortir de l'audience, et, après avoir donné l'ordre de la reconduire immédiatement à Saint-Lazare, le Tribunal remet la cause au premier jour.

Dans la soirée du 23 octobre dernier, l'avenue de Lowendhal (quartier des Invalides) fut le théâtre d'un accident affreux. Cette partie de la voie publique était alors soumise à une importante réparation de pavage, confiée à la direction du sieur Terwagne, entrepreneur. Vers neuf heures et demie, un fiacre débouchant de l'avenue elle-même, du côté de la place de la Concorde, cheminant au ras d'une tranchée de 50 centimètres de profondeur environ, ouverte le long de la chaussée, lorsqu'il vit venir à sa rencontre une voiture de blanchisseur. Pour se ménager un passage sur le terrain assez étroit ouvert à la circulation; le fiacre se détourna sur sa droite; mais il versa dans la tranchée. Le cocher Schomann, lancé impétueusement de dessus son siège, en fut heureusement quitte pour la peur; mais il n'en fut pas de même des malheureux voyageurs qu'il conduisait. Deux personnes, en effet, M^{rs} Massy-Bévan, se trouvant dans le fiacre, qu'ils avaient pris à la place de la Madeleine pour se faire conduire à Grenelle.

M^{rs} Massy-Bévan reçut un choc violent à la tête; et de la blessure profonde qu'elle s'était faite au front jaillirent des flots de sang qui inondèrent ses vêtements et les coussins de la voiture: on prodigua à la blessée les secours les plus prompts qu'il fut possible de lui offrir à cette heure avancée de la soirée et dans un quartier solitaire. Transportée chez elle avec beaucoup de peine, cette dame, indépendamment de la grave blessure de sa tête, vit bientôt se développer tous les symptômes d'une maladie cruelle. La violence même du choc a fait déclarer une torsion dorso-cervicale de la colonne vertébrale, avec lésion de la moelle épinière.

Depuis cinq mois, la malade retenue au lit, et soumise au traitement des plus habiles médecins de la capitale, n'a guère l'espoir de recouvrer jamais entièrement la santé: c'est du moins l'opinion des praticiens qui l'ont soignée et la soignent encore. Dans cet état de choses, M. Massy-Bévan a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte dirigée contre le sieur Terwagne, entrepreneur des travaux de pavage, qu'il a fait citer sous la prévention de blessures par imprudence. On lui impute d'avoir négligé d'éclaircir suffisamment la tranchée où l'accident avait eu lieu.

M^r Barbier soutient la plainte au nom de Mme Massy-Bévan, qui s'est constituée partie civile, et réclame pour ses conclusions une somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Gaujal, qui soutient la prévention, et sur la plaidoirie de M^r Faverie, qui présente la défense du sieur Terwagne, le Tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

Un enfant de douze ans, Charles Boissier, est prévenu d'un vol d'argent, commis dans le comptoir d'une fruitière. Sa mère, citée comme civilement responsable, est appelée à la barre.

M. le président: Il paraît que vous surveillez bien mal votre fils, puisqu'à son âge vous le voyez commettre un vol si audacieux.

La mère: Moi, pas surveiller mon garçon! vous êtes bien le premier à me le dire; ça serait à souhaiter même tous les mères qu'ont des enfants les soigneraient même ment que moi.

M. le président: Votre fils a-t-il un état?

La mère: Et depuis quatre ans, dans le papier peint.

et un des bons, pour tirer le châssis, capable de me rapporter ses 20 sous par jour.

M. le président : Et vous les rapportez-ils ?

La mère : Si il travaillait, sauf son tabac et sa petite goutte, il rapporterait aux environs de 75 cent., mais faut qu'il n'ait pas trop exigé.

M. le président : Vous dites, quand il travaille ; il ne travaille donc pas toujours ?

La mère : Il faisait une petite grève de quinze jours, de ce que son bourgeois lui avait donné une calotte.

M. le président : Et vous souffrez qu'il reste quinze jours sans travailler ?

La mère : On est mère, on ne l'est pas ; moi, mon caractère, c'est pas de laisser assommer un garçon pour quinze sous par jour.

M. le président : Vous voyez la conséquence de votre indulgence ; l'oisiveté l'a mené au vol.

La mère : C'est pas la voisiveté, mon président, c'est les mauvaises compagnies, un tas d'ordures d'enfants qui sont dans le faubourg, que si j'étais commissaire, je les ferais balayer dans le canal comme des émondices.

M. le président : Le vol d'argent chez la fruitière n'est pas un coup d'essai ; une autre fois on l'a saisi volant à un étalage.

La mère : M'en parlez pas de ce coup-là, que j'en ai été malade ; j'en ai fait un dépôt de quinze jours. Pour l'emmalade, il est gentil en lui-même ; c'est les mauvaises fréquentations qui l'entortillent.

M. le président : Il est jeune, et il paraît déterminé ; il est à craindre que, remis en liberté, il ne recommence à voler.

La mère, vivement : Lui ! c'est bien ce que je lui défends, par exemple ! C'est moi, sa propre mère, qui vous dis la chose ; jamais il ne recommencera, parce que s'il recommençait, c'est moi-même que je le reconduirais, de mon propre main, à la Raquette.

Sur cette bonne assurance, Charles Boissier, qui n'a pas l'âge de discernement, est renvoyé de la poursuite.

— Le nommé Boisard, repris de justice, et soumis à la surveillance, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la triple prévention de rupture de ban, de mendicité et de vol.

M. le président : Pourquoi venir à Paris dont le séjour vous était interdit ?

Le prévenu : Parce que, ma parole d'honneur, on ne peut pas vivre ailleurs.

M. le président : Vous aviez pris un passeport visé pour Valenciennes ?

Le prévenu : Oui, il m'en souviendra de Valenciennes et de tout le département du Nord, que j'ai parcouru de la cave au grenier, comme on dit, sans trouver à mettre un morceau de n'importe quoi sous ma dent. Il n'est pas commode, votre département du Nord, je m'en vante !

M. le président : De Lille à Paris, avez-vous demandé l'aumône sur votre chemin ?

Le prévenu : Impossible, et pour bonne raison : j'étais sourd et muet pour le moment.

M. le président : En effet, le passeport que vous vous êtes fait délivrer dans cette ville constate que vous avez fait semblant d'être affecté de cette infirmité.

Le prévenu : C'était un caprice, une fantaisie que je m'étais passée, et je vous l'avouerai, ce rôle de sourd-muet que j'ai joué à merveille m'a valu gros, je vous en réponds. On me donnait de toutes mains, de toutes parts, les autorités mêmes s'en mêlaient ; enfin j'avais l'estomac plein, les poches regorgeantes, bien couché, bien logé, bien vêtu, le tout gratis.

M. le président : Ces dons constituent des aumônes, que vous avez demandées et reçues.

Le prévenu : Du tout, en me voyant passer, des âmes charitables se mettaient le doigt dans la bouche ; ce geste, compris de tout le monde, voulait dire : Avez-vous laim ? Ma foi je me mordais le poing de mon côté ; on savait bien ce que cela signifiait, et les vivres m'arrivaient en masse. Alors je buvais, je mangeais, et ainsi de suite.

M. le président : Il paraît pourtant que vous ne vous contentiez pas de demander par gestes ; il a été saisi sur vous des petits papiers sur lesquels vous aviez écrit certaines phrases assez significatives, entre autres celles-ci : « Vous ne comprenez donc rien à ma position : il ne s'est jamais vu qu'on ait laissé dans le besoin un pauvre sourd-muet ; jamais un sourd-muet n'en a été réduit à coucher à la belle étoile. »

Le prévenu : Ceci est trop savant pour moi, qui sais tout au plus signer mon nom.

M. le président : Enfin, à votre arrivée à Paris, un agent de police a remarqué vos allures suspectes au moment que vous essayiez de vendre trois pantalons au Temple.

Le prévenu : M. l'agent avait porté sur moi un jugement téméraire. Je voulais vendre un effet au Temple, mais loyalement, de vieilles culottes que je tenais loyalement de diverses autorités qui s'en étaient dépeupillées pour moi.

M. le président : Mais, encore un coup, vous saviez bien que vous ne deviez pas venir à Paris.

Le prévenu : Je vas vous dire : je croyais qu'ayant fait peau neuve en quelque sorte à cause de mon passeport de sourd-muet, je n'étais plus le même individu proscrit, et une fois que je me serais casé comme il faut, la parole et l'outie me seraient revenues tout de suite ; mais puisque mon coup est manqué, donnez-moi la clé des champs, et laissant de côté le département du Nord, où je ne mettrai plus les pieds, vous pouvez en être sûr ; je m'en irai dans le Midi, où je serai peut-être plus heureux en faisant des bottes.

Boissard ne pourra toutefois mettre à exécution ce sage projet qu'après avoir subi le mois de prison auquel le Tribunal le condamne pour les deux chefs de prévention de rupture de ban et de mendicité, celle de vol ayant été écartée.

— Un jeune homme de fort bonnes manières, bien que la couleur cuivrée de son teint révélât le sang mêlé dont il est issu, a été arrêté hier au bureau de recettes du théâtre de la Porte-Saint-Martin, au moment où il donnait en paiement d'un billet d'avant-scène qu'il avait demandé une pièce de 20 francs qui fut reconnue fausse.

Conduit au bureau du commissaire de police de service, ce jeune homme, qui a déclaré se nommer Gustave de G..., a été trouvé nanti de deux autres pièces de 20 francs, également fausses.

Envoyé, à raison de ces faits, au dépôt de la préfecture de police, et mis à la disposition de l'autorité judiciaire, il a prétendu ignorer la fausseté de ces pièces, qui, si l'on doit s'en rapporter à sa déclaration, lui auraient été remises par un individu dont il ne peut indiquer le domicile, et qu'il désigne sous le nom de Louis Cachardy.

— C'est un vol dès longtemps connu et signalé que celui auquel se livrent les fausses dames de charité et les quêteurs à domicile pour les infirmes ou les vieillards qui obtiennent quelque retentissement. Les dames de Monville et de Malaunay ont dû avoir leurs faux commissaires de bienfaisance, promenant la bourse flamboyante partout où ils pouvaient espérer de faciles succès ; et, selon toute probabilité, la souscription polonoise est exploitée au moment où nous écrivons par un industriel qui ne tient son mandat que de son audace et des ressources fertiles de son imagination.

C'était à une catégorie plus modeste qu'appartenait un individu qu'ont arrêté hier les agents d'une ronde de service de sûreté en exploration dans le faubourg Saint-Germain. A son allure, il était facile de reconnaître qu'il cherchait aventure, et en conséquence il fut suivi jusqu'à la rue de la Planchette, où il entra au n° 10, après avoir tiré de sa poche un papier en forme de liste de souscription. Soit qu'il y eût été mal reçu, ou que la personne qu'il demandait fût absente, il sortit bientôt, et se dirigea vers la rue de l'Université. Là il entra dans un magasin de mercerie, tenu au n° 88 par la demoiselle Chabousseau. Il se présenta à cette demoiselle, en disant qu'il était un des inspecteurs de la salubrité de la ville de Paris, et qu'il faisait une quête chez les négociants du quartier, en faveur d'un malheureux père de famille qui venait de périr asphyxié dans une fosse d'aisance de la rue du Bac.

Les agents qui, de l'extérieur, observaient toutes les démarches de ce singulier philanthrope, ne tardèrent pas à remarquer que, tandis qu'il faisait un tableau émouvant de l'infortune de la jeune veuve et des cinq enfants, que la mort de ce malheureux plongeait dans le plus affreux dénuement, il s'emparait adroitement d'une pièce de soieries qu'il faisait disparaître sous l'ampleur du paletot qui recouvrait son habit.

Le chef de la ronde mit fin à l'éloquente improvisation du quêteur à domicile, en entrant dans la boutique de la mercière, et en mettant la main sur le collet du voleur.

Conduit à la préfecture de police, nanti encore de la pièce de soierie qu'il avait dérobée, cet individu a été reconnu pour un libéré, ayant déjà subi une condamnation à huit années d'emprisonnement pour vol.

— Le voleur à la rencontre est celui qui parcourt les rues de Paris ou de la banlieue, le nez au vent, attendant que l'occasion se présente de commettre quelque méfait. Pour exercer ce dangereux métier, il faut avoir la main lest, l'œil subtil, le pied léger, et encore, avec tous ces avantages, est-il bien rare que le voleur à la rencontre échappe longtemps à la surveillance dont il est l'objet.

Hier vers midi, un de ces voleurs aventureux flânait à la barrière de Montreuil, lorsqu'au n° 39, dont le rez-de-chaussée est occupé par la boutique d'un petit traiteur tenant garni, il avisa un paquet assez volumineux déposé sur une banquette. Après avoir jeté un coup d'œil autour de lui pour voir s'il n'était pas observé, il entra dans la boutique, s'empara du paquet, regagna la rue et jeta ses jambes.

Mais quelque rapide qu'eût été son action, elle avait eu un témoin, et ce témoin, qui était un sergent de ville, se mit à sa poursuite et l'arrêta.

Le paquet, qui appartenait à un maître maçon, nommé Tétard, logé rue de Rosny, 12, à Montreuil, a été saisi dans les mains du voleur, lequel a été envoyé à Paris sous l'escorte de la gendarmerie.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 14 février. — Une pétition singulière a été présentée par un sieur John Noël, à la législature de l'Etat de l'Ohio. Il demande que le divorce soit imposé aux époux Rodebaugh, afin qu'il puisse épouser la jeune dame qui avant son mariage s'était engagée envers lui, John Noël, par les sermens les plus sacrés.

VARIÉTÉS

LE PEUPLE, par J. MICHELET.

Le Peuple, tel est le titre sérieux et imposant du nouveau livre de M. Michelet, livre de circonstance à coup sûr, car le nom du peuple est aujourd'hui en faveur. Les questions qui intéressent le peuple sont devenues, à bon droit, les premières de toutes ; elles sont l'objet des méditations de tous ceux que préoccupe l'avenir de nos sociétés modernes ; la cause du peuple a trouvé parmi les économistes, les savants, les moralistes, les littérateurs, les publicistes, les hommes politiques même, de graves et éloquents interprètes. Depuis nombre d'années on le voit monter à la surface, grandir, s'étendre, se révéler par ses aspirations et par ses œuvres ; on encourage vivement ses pas encore mal affermis ; on salue son avènement ; il a ses organes, et, pour ainsi parler, ses précurseurs, intelligents, éclairés, pleins de dévouement et d'ardeur. Améliorer le sort des classes laborieuses, c'est désormais un devoir pour les heureux de ce monde ; c'est une nécessité pour une nation au sein de laquelle déborde, comme on dit, le flot démocratique ; c'est le seul moyen de préserver notre organisation sociale du danger imminent d'éprouver des utopies socialistes, qui viennent journellement étaler aux yeux des ignorants et des pauvres leurs rêves d'or.

M. Michelet a voulu joindre sa voix à celle de tant d'autres ; c'était son droit, et le public lui en a su si bon gré, que dans l'espace de quinze jours il a épuisé l'édition tout entière de son livre. Partout on admire et on aime le talent élevé de M. Michelet ; c'est un historien sympathique et qui parle au cœur, qui remue les esprits par sa vive et sincère chaleur de parole. Nous n'aurions, certes, pas mieux demandé que de suivre tout bonnement dans cette occurrence l'impulsion du public ; en ouvrant le volume nous étions merveilleusement disposés à nous laisser émuovoir et à battre des mains, si l'auteur y eût réalisé l'idée que nous nous sommes faite du peuple, et si, en constatant les vices évidents de la situation présente, il eût songé à en indiquer le remède. Mais malheureusement il n'en est pas ainsi ; l'ouvrage n'a tenu qu'à moitié les promesses du titre ; le fond en a été emporté par la forme ; la gravité du sujet a disparu sous l'incohérence des développements, sous le nuage épais qui couvre le chapitre des solutions pratiques, sous les hardesses de la fantaisie. L'éminent professeur du Collège de France n'est pas homme à traiter sérieusement les matières économiques. Ce n'est pas, tant s'en faut, que la science lui manque ; rien ne manque à cet égard à M. Michelet ; ce n'est point par insuffisance qu'il se trompe : c'est faute de précision, d'aptitude, de logique positive. Il a trop d'imagination et de flamme, une prédilection singulière pour les idées spéculatives ; peu de goût pour l'utile, pour les difficultés de l'application. C'est un artiste, un poète, beaucoup trop poète et trop artiste assurément, car il en dédaigne la réalité pour courir après les hasards de la rêverie originale, pour édifier sur des bases dont il est aisé de reconnaître l'étroitesse et le peu de solidité, les plus audacieuses synthèses. La vérité souffre de ses écarts ; la méthode n'en pâtit pas moins ; mais peu importe à M. Michelet, pourvu que la forme lui reste entourée de ses séductions habituelles ; avec un pareil levier on soulève le monde, tout au moins le monde des lecteurs superficiels, c'est-à-dire de l'immense majorité.

Ce que c'est que le Peuple pour M. Michelet, il serait difficile de le dire ; l'auteur ne s'inquiète guère de la nécessité de mettre de la clarté et de la suite dans ses définitions ; c'est le caprice de son inspiration qui en modifie à son gré l'esprit et la lettre, sans souci de l'inconséquence. Pour nous, depuis la chute dernière de l'aristocratie, il n'y a plus de castes dans la nation ; peuple et bourgeoisie, c'est tout un ; on est peuple aujourd'hui, on sera bourgeois demain ; on devient électeur, non plus comme autrefois on était anobli par le bon plaisir royal, mais par le triple droit de l'esprit de conduite, de la persévérance et

du travail. La distinction que quelques novateurs veulent à tout prix établir entre la bourgeoisie et le peuple n'existe nullement dans l'ordre civil et politique ; elle n'a plus pour point d'appui l'ancienne inégalité des droits et privilèges sociaux ; elle n'est fondée que sur l'accident, sur la différence de richesse et de culture. Il n'y a plus parmi nous d'oppressés ni d'opprimés, de tyrans ni de victimes, de citoyens romains ni de latins juniens ou de dédéliés, pour emprunter une comparaison aux formes sociales de l'antique Rome ; il n'y a que des riches et des pauvres, des ignorants et des hommes cultivés, rien de plus, rien de moins. C'est à ce point de vue que nous avons accepté plus haut le mot de Peuple, non comme un signe d'opposition, non comme une appellation de caste, mais simplement comme un moyen de distinguer des classes aisées les classes laborieuses, dont il s'agit de poursuivre de tous nos efforts l'amélioration. A nos yeux, le nom de peuple n'a rien d'exclusif, rien de dédaigneux, rien d'hostile ; il sert seulement, pour les besoins de la discussion, à dénommer cette grande masse d'hommes qui vit de son labeur quotidien, et qui, faite de richesse et de loisir, n'a pu jusqu'à ce jour songer à élever, par l'éducation, le niveau de son intelligence. Or, qu'est-ce que le peuple pour M. Michelet ? Est-ce le peuple tel que nous venons de le définir ? Est-ce le peuple tel que l'ont vu les socialistes modernes, un peuple de parias et de esclaves ? Qui le sait ? S'il était permis de s'en rapporter au sombre tableau que l'historien a tracé, des tyrannies et des misères qui pèsent sur le paysan, sur l'ouvrier, sur l'homme-machine, sur le marchand, le fabricant, le fonctionnaire, le prêtre, le propriétaire même, on serait tenté de s'imaginer que, dans sa pensée, le nom de peuple comprend tout à la fois le paysan, l'ouvrier, l'homme-machine, le marchand, le manufacturier, l'employé, le prêtre et le bourgeois. C'est à dire, en définitive, tout le monde. Mais ce n'est là que le premier mot de M. Michelet. Un peu plus loin le peuple devient l'homme d'action, l'homme d'instinct, mis en regard de l'homme de réflexion et d'étude ; deuxième critérium qui, s'il plaît à l'auteur, ne tardera pas à son tour à s'évanouir. Tournons la page, en effet, et nous verrons que le peuple, c'est tout à la fois l'homme simple et l'homme de génie ; qu'il y a une alliance intime et mystérieuse entre le pauvre d'esprit et l'intelligence puissante, dont les œuvres renouvellent la face intellectuelle du globe ; l'homme de génie est peuple, plus peuple que le peuple lui-même ; l'enfant est peuple, tous les peuples sont enfants. Poursuivons encore, et nous découvrirons qu'il y a eu entre les classes, non pas union et association, mais mélange rapide et grossier, et qu'il le fallait bien pour neutraliser les obstacles, autrement insurmontables, que rencontrait l'égalité, fille de la Révolution. M. Michelet revient ainsi, par un chemin de traverse, à son point de départ ; mais peut-être va-t-il s'en éloigner de nouveau pour recommencer sur le terrain des distinctions sa course poétique et vagabonde.

Nous ne l'y suivrons pas ; après tout, ce ne sont là que de légères contradictions de langage dont on aurait mauvaise grâce à lui faire un grand crime. Au fond, l'important n'est pas de savoir jusqu'où M. Michelet a jugé à propos d'étendre les limites du peuple, mais de rechercher ce qu'il lui veut, ce qu'il pense de sa situation, quels remèdes il compte apporter à ses misères. Hétons-nous donc de dire ce qu'a voulu le savant professeur du Collège de France ; il est venu, dit-il, poser contre tous la personnalité du peuple. « Cette personnalité, il ne l'a point prise à la surface dans ses aspects pittoresques ou dramatiques ; il ne l'a point vue du dehors, mais expérimentée au dedans ; et, dans cette expérience même, plus d'une chose intime du peuple, qu'il a en lui sans la comprendre, il l'a comprise : pourquoi ? parce qu'il pouvait la suivre dans ses origines historiques ; parce qu'il la voyait venir du fond du temps. Celui qui veut s'en tenir au présent, à l'actuel, ne comprendra pas l'actuel. Celui qui se contente de voir l'extérieur, de peindre la forme, ne saura pas même la voir : pour la voir avec justesse, pour la traduire fidèlement, il faut savoir ce qu'elle couvre ; nulle peinture sans anatomie. » Ainsi, avant que M. Michelet n'eût parlé, personne ne se doutait que le peuple pût avoir une personnalité. Le peuple restait inconnu, dédaigné, nul n'avait pris souci de son histoire, de ses traditions, de ses sentiments, de ses instincts, de ses mœurs ; pour la société qui s'agitait au-dessus de lui, ce n'était guère qu'une chose. N'est-il pas vraiment heureux pour cette immense masse de déshérités que M. Michelet ait eu à cœur de diriger les investigations de son esprit vers les régions ignorées, où ils demeureraient ensevelis dans une obscurité profonde ? M. Michelet « qui est sorti du peuple (quel est celui d'entre nous qui n'en est pas sorti ?), qui a vécu avec lui, travaillé, souffert avec lui, qui plus qu'un autre a acheté le droit de dire qu'il le connaît. » M. Michelet est seul à même de nous le raconter ; et qu'a-t-il vu ?

Il a vu le paysan, l'amant de terre qui ne rapporte que deux, tyrannisé par l'usure qui demande huit, sevré par l'inquiétude de sa gaîté d'autrefois et de son goût pour les vieilles chansons gauloises ; ce paysan s'isole, s'agit de plus en plus. Il a le cœur trop serré pour l'ouvrir à aucun sentiment de bienveillance. Il hait le riche, il hait son voisin et le monde. Seul dans sa misérable propriété, comme dans une île déserte, il devient un sauvage. Son insociabilité, née du sentiment de sa misère, le rend irrémédiable ; elle l'empêche de s'entendre avec ceux qui devraient être ses aides et amis naturels, les autres paysans ; il mourrait plutôt que de faire un pas vers eux. D'autre part, l'habitant des villes n'a garde d'approcher de cet homme farouche ; il en a presque peur : « Le paysan est méchant (dit-il), haineux, il est capable de tout... Il n'y a pas de sûreté à être son voisin. » Et de plus en plus les gens aisés s'éloignent... Ils laissent le champ libre au banquier de village, à l'homme de loi, confesseur occulte de tous, et qui gagne sur tous... »

Ailleurs, M. Michelet a vu l'ouvrier qui dépend des machines, énévri, affaibli par l'atmosphère de l'atelier, cherchant dans les excitations de l'ivresse et de la débauche une compensation bruyante à la silencieuse et désespérante régularité de son travail quotidien ; arrivant nécessairement à la faiblesse physique, à l'impuissance morale, au vide de l'esprit, méprisé et haï des classes riches, qui le jettent au sortir de la manufacture ou du cabaret. Plus loin, il a vu l'ouvrier lettré arrêté dans son essor par la faim, maudissant le hasard qui l'a fait maître pauvre, travaillant de mauvaise grâce, se plaignant de ses charges de famille, perpétuellement tiraillé entre les nécessités de l'existence matérielle et les exigences de son âme. La situation du fabricant ne vaut, du reste, guère mieux ; la concurrence le dévore ; la vie industrielle est un combat à mort. Il part d'un petit capital, d'une dot, d'un emprunt ; quelques commandes viennent ; il se croit lancé ; il pousse, il presse, il éreinte les hommes et les choses, les ouvriers et les machines. Puis, tout à coup arrive une crise, il est encombré ; il faut vendre à perte, solliciter l'appui du capitaliste, et le capitaliste prête au fabricant, comme à un homme qui part pour une navigation périlleuse. « Quelle sûreté a-t-il ? Les fabriques les plus splendides se vendent qu'à grande perte ; ces brillants ustensiles (les machines, toujours soumises à la loi du perfectionnement), en peu d'années, ne valent plus que le fer et le cuivre. Ce n'est pas sur la fabrique qu'on prête, c'est sur l'homme. L'industriel a ce triste avantage de pouvoir être emprisonné ; cela donne valeur à sa signature. Il sait parfaitement qu'il a engagé sa personne, par-

fois bien plus que sa personne, la vie de sa femme et de ses enfants, le bien de son beau-père, celui d'un ami trop crédule, peut être même un dépôt de confiance, dans l'entraînement de cette vie terrible. Donc, il n'y a pas à marchander, il faut vaincre ou mourir, faire fortune ou se jeter à l'eau. Un homme, dans cet état d'esprit, n'a pas le cœur bien tendre. S'il était doux et bon pour ses employés, ses ouvriers, ce serait un miracle. Voyez-le parcourir à grands pas ses vastes ateliers, l'air sombre et dur. Quand il est à un bout, à l'autre bout l'ouvrier dit tout bas : « Est-il donc féroce aujourd'hui ! Comme il a traité le contre-maître ! » Il le traite comme il a été traité tout à l'heure. Il revient de la ville d'argent, de Bâle à Mulhouse par exemple, de Rouen à Déville. Il crie, et l'on s'étonne ; on ne sait pas que le juif vient de lui lever sur le corps une livre de chair. Sur qui va-t-il reprendre cela ? Sur le consommateur ? Celui-ci est en garde. Le fabricant retombe sur l'ouvrier. »

Servitudes du paysan, servitudes de l'homme-machine, servitudes de l'ouvrier, servitudes du fabricant, tout n'est que servitude en ce monde moderne, et nous nous croyons libres ! Pensez-vous que la profession du marchand soit plus libre d'envie ? Il tyrannise le fabricant, c'est vrai ; il le force de s'associer à ses mensonges, à ses fraudes ; mais il est lui-même la victime des tracasseries et des caprices de l'acheteur ; il est le jouet des hasards de la vogue, la proie d'une concurrence destructrice, et il faut qu'il plaise à toute heure au public ; que sa femme, que sa fille s'étudient à charmer le premier venu, qu'elles écoutent ses impertinents propos, qu'elles se laissent journellement exposer en plein comptoir, parmi les marchandises : Passons maintenant au fonctionnaire, soumis à toutes les chances de la destitution, engagé pour toujours dans une carrière peu lucrative, condamné par la modicité de son traitement à un éternel célibat ; passons au prêtre, qui est le serf de Rome, le serf de son évêque, et qui pèse à son tour sur le maître d'école ; passons même au riche, au bourgeois ; nous trouverons encore la matière à de fort tristes réflexions. La bourgeoisie est démolie, gangrenée, perdue ; une classe qui date à peine de cinquante ans, et qui se meurt. La France enfonce visiblement, elle périclite de mouvement ; les classes aisées n'ont plus guère le sentiment de la nationalité ; le Français tombe au cosmopolite, à l'homme quelconque, et de l'homme au mollusque !

Certes, ce tableau de notre affaissement moral est sombre, terrible, menaçant, et le dernier trait en est peu gracieux ; tomber au mollusque, quelle destinée ! En vérité, M. Michelet ne nous ménage pas. Ceux d'entre nous qu'il maltraite le plus, au sein de cette décomposition universelle, ce sont les riches, les bourgeois ; il n'a pour eux que du dédain et de dures paroles. A l'entendre, le bourgeois n'est plus un homme, c'est un chiffre ; à la place du cœur, il ne lui reste qu'un peu d'or. S'il y a encore un peu de chaleur et de vie dans notre pays, c'est au peuple qu'il faut en attribuer le mérite ; si tout instinct patriotique n'a pas disparu, c'est au peuple qu'il convient d'en rapporter l'honneur. Ce peuple est grossier, rude, sauvage ; il va au cabaret, il se grise parfois, mais il conserve le monopole du caractère, de la force, du mouvement, de l'action ; c'est de lui que nous viendra la lumière ; c'est l'homme sans culture qui redonnera la vie à l'homme d'étude, le sens pratique à l'homme d'affaires ; c'est par le simple, qui est à volonté l'enfant ou l'homme de génie, que la France sera sauvée.

Telle est la conviction de M. Michelet. Pour notre compte, nous ne demandons pas mieux que de reconnaître au peuple toutes les qualités que lui accorde si libéralement son historien ; nous le savons bon, généreux, souvent disposé au sacrifice, à l'héroïsme ; mais il ne faudrait pas pourtant immobiliser sur son autel tout ce qu'on laisse arbitrairement en dehors de lui. Il est permis de douter que les instincts patriotiques ne se révèlent plus qu'au sein des classes laborieuses ; nous sommes persuadés que, le cas échéant, la bourgeoisie donnerait à cette affirmation sans preuves un noble démenti. Il n'y a pas lieu non plus de croire que l'homme sans culture soit destiné à ressusciter la France qui se meurt ; il n'appartient pas à l'ignorant de sauvegarder l'intelligence, l'esprit de vie. La France, d'ailleurs, n'est pas aussi malade qu'il plaît à M. Michelet de le supposer. Assurément, nous vivons à cette heure dans une sorte de torpeur intellectuelle et morale ; nous subissons l'empire, la tyrannie, si l'on veut, des intérêts matériels, qui se sont superposés aux idées grandioses. Mais il en est presque toujours ainsi dans les temps de repos qui suivent les crises violentes ; on n'est jamais en droit de conclure de là que la vertu n'a plus d'asile sur la terre, plus même dans le cœur des rois. La théorie de l'alliance mystique de l'homme simple, de l'enfant avec l'homme de génie, est fort ingénieuse sans doute ; développée avec toute la grâce que M. Michelet excelle à mettre dans l'exposition de ses idées, elle forme au point de vue poétique un chapitre charmant ; mais si l'on s'avise de la méditer sérieusement, il devient malaisé d'en tirer quelque chose. Faites à votre gré l'apothéose du simple, du peuple, de l'enfant, mais ne lui donnez pas l'attribution exclusive des mérites humains.

Après tout, rien n'est plus facile que de dresser le bilan des misères sociales, misères réelles et profondes, quoi qu'on grandement exagérées. Elles ont été mille fois décrites, et tout ce qu'on peut désormais tenter à cet égard ne saurait être qu'une répétition stérile, si l'on ne cherche pas en même temps à y apporter remède. Les socialistes l'ont bien senti ; Charles Fourier, que M. Michelet a nommé dans son livre, ne s'est pas contenté de faire avec une verve piquante le procès à la société actuelle ; il a indiqué un remède, bon ou mauvais, applicable ou non : ce n'est pas en ce moment la question ; mais enfin c'était un remède. Quelle est la panacée universelle de M. Michelet ? Quelles améliorations prétend-il introduire dans notre ordre civil ? Comment organise-t-il l'avenir ? Hélas ! M. Michelet n'aborde pas même le chapitre de l'exécution ; il lui suffit d'une formule générale ; sa panacée, c'est l'amour. L'amour, beau point de départ à coup sûr, l'amour qui engendre le dévouement, le sacrifice, l'héroïsme ! L'amour est la clé de voûte de tous les systèmes imaginés par M. Michelet, c'est son rêve, pour nous servir d'une expression fort usitée, et il a lui-même parfaitement jugé le caractère permanent et les tendances invariables de son talent, lorsqu'il a dit (page 35) qu'il était de tous les historiens celui qui avait le plus aimé. Mais ce remède, si nouveau dans la pensée de M. Michelet, est tout simplement vieux comme le monde chrétien, et il n'a pas eu pour cela, jusqu'à ce jour, plus d'efficacité. Aimez-vous les uns les autres, a dit l'Évangile, et l'apôtre ajoute : *Ut omnes unum sint.* Depuis la venue de l'homme-Dieu, la parole de l'Église n'a été qu'un long cri d'amour, répété çà et là, dans le cours des siècles, par tous les utopistes. Les sociétés s'en sont-elles mieux trouvées ? S'en sont-elles aimées davantage ? Et M. Michelet est-il fondé à espérer qu'il sera plus heureux que ses nombreux devanciers ? Qui de nous ne voudrait voir les masses se pénétrer de l'idée de dévouement et d'amour, le sacrifice devenir la loi commune, l'héroïsme courir les rues ? Mais, sans être mauvais, notre nature, nous ne le savons que trop, n'est point assez parfaite pour que nous puissions jamais établir sur cette terre le règne de Dieu.

En résumé, que nous apprend le livre de M. Michelet ? Rien. Qu'apprendra-t-il au peuple ? Rien encore. Ce livre demeure complètement stérile au point de vue de l'enseignement moral et des améliorations pratiques ; mais il

